

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui n'est pas responsable de l'examen d'une demande d'asile au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement le devient. Il appartient à l'État membre devenu l'État membre responsable au sens du même règlement d'assumer les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Il en informe l'État membre antérieurement responsable. Cette interprétation dudit article 15, paragraphe 2, s'applique également lorsque l'État membre qui était responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III dudit règlement n'a pas présenté de demande en ce sens conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, du même article.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 novembre 2012
(demande de décision préjudicielle du Hamburgisches
Oberverwaltungsgericht — Allemagne) — Atila Gülbahce/
Freie und Hansestadt Hamburg**

(Affaire C-268/11) (¹)

*(Renvoi préjudiciel — Accord d'association CEE-Turquie —
Décision n° 1/80 du conseil d'association — Article 6,
paragraphe 1, premier tiret — Droits des travailleurs turcs
appartenant au marché régulier de l'emploi — Retrait
rétroactif d'un titre de séjour)*

(2013/C 9/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hamburgisches Oberverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Atila Gülbahce

Partie défenderesse: Freie und Hansestadt Hamburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hamburgisches Oberverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 10, par. 1, et de l'art. 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie — Octroi à un travailleur turc, conjoint d'une ressortissante de l'État membre d'accueil, d'un permis de séjour d'une durée limitée et d'un permis de travail d'une durée illimitée — Retrait, avec effet rétroactif et pour cause de séparation de sa conjointe non portée à la connaissance des autorités compétentes, des décisions prolongeant la durée du permis de séjour — Conditions de fonder le droit de séjour sur l'art. 10, par. 1, de la décision n° 1/80, eu égard au permis de travail d'une durée illimitée

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités nationales compétentes retirent le titre de séjour d'un travailleur turc avec effet rétroactif à la date à laquelle le motif auquel le droit national subordonnait l'octroi de ce titre a cessé d'exister, lorsque ledit travailleur ne s'est rendu coupable d'aucun comportement frauduleux et que ce retrait a lieu après l'accomplissement de la période d'un an d'emploi régulier prévue audit article 6, paragraphe 1, premier tiret.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012
(demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis
Epikrateias — Grèce) — Techniko Epimelitirio Elladas
(TEE) e.a./Ypourgos Esoterikon, Dimosias Dioikisis kai
Apokentrosis, Ypourgos Metaforon kai Epikoinonion kai,
Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon**

(Affaire C-271/11) (¹)

*(Transports aériens — Règlement n° 2042/2003 — Règles
techniques et procédures administratives dans le domaine de
l'aviation civile — Maintien de la navigabilité des aéronefs —
Agrément délivré aux membres du personnel participant aux
tâches d'inspection — Qualifications requises)*

(2013/C 9/25)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Techniko Epimelitirio Elladas (TEE), Syllogos Ellinon Diplomatouchon aeronafpigon michanikon (SEA), Alexandros Tsiapas, Antonios Oikonomopoulos, Apostolos Batategas, Vasileios Kouloukis, Georgios Oikonomopoulos, Hlias Hliadis, Ionnis Tertigkas, Panellinos Syllogos Aerolime-nikon Ypiresias Politikis Aeroporias, Eleni Theodoridou, Ioannis Karnesiotis, Alexandra Efthimiou, Eleni Saatsaki

Parties défenderesses: Ypourgos Esoterikon, Dimosias Dioikisis kai Apokentrosis, Ypourgos Metaforon kai Epikoinonion kai, Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon